



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

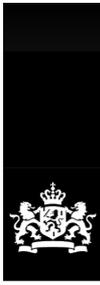
15 mai 2017

Pièce n° 4

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Pays-Bas
Réclamation n° 134/2016

NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE

Enregistrée au secrétariat le 15 mai 2017



Ministry of Foreign Affairs

[ministère des affaires étrangères]

Comité européen des Droits sociaux
À l'attention de M. Henrik Kristensen
Secrétaire exécutif adjoint

Service juridique, Division
du droit international

Bezuidenhoutseweg 67
2594 AC La Haye Pays-
Bas
www.government.nl

Contact
Roeland Böcker

T +31 70-348 4898
F +31 70-348 5128
roeland.boecker@minbuza.nl

Date : 15 mai 2017
Objet : Groupe européen des femmes diplômées des
universités (GEFDU) c. Pays-Bas
Réclamation n° 134/2016

Monsieur,

En réponse à vos lettres du 31 mars 2017 et du 21 avril 2017 jointes aux nouvelles observations de l'organisation réclamante sur la recevabilité de la réclamation, je tiens tout d'abord à réitérer la position du Gouvernement exposée dans ma lettre du 29 novembre 2016.

Je souhaite plus particulièrement rappeler que, contrairement à ce qu'affirme l'organisation réclamante, il n'a nullement été question, dans nos observations, de hiérarchie ou de subordination en ce qui concerne les deux procédures prévues par la Charte sociale européenne. Après citation d'un extrait du rapport explicatif du Protocole additionnel à la Charte de 1995, il a simplement été conclu que la procédure de réclamations venait compléter la procédure de rapports, cette dernière constituant le mécanisme de base pour le contrôle de l'application de la Charte. La pertinence de cette conclusion se trouve renforcée par le fait que la procédure de rapports est inhérente à la Charte, alors que la procédure de réclamations est facultative. Cela ne suppose aucune hiérarchie, mais tout simplement une différence de nature. L'argument avancé par le Gouvernement repose précisément sur le fait que l'objet de la présente réclamation se prête – de par son caractère très général – à un examen rigoureux au titre de la procédure de rapports, et non au titre de la procédure de réclamations, qui est de nature différente et exige un niveau de spécificité étranger à la présente réclamation.

Cela étant dit, le Gouvernement relève que les nouvelles observations de l'organisation réclamante semblent largement inspirées par sa position sur le fond du dossier. L'organisation réclamante semble en effet faire valoir que la condition des femmes actives aux Pays-Bas et en Europe est une question d'une gravité telle que la réclamation devrait être déclarée recevable à ce seul titre.

Le Gouvernement n'est pas de cet avis. La recevabilité d'une réclamation doit fait l'objet d'un examen fondamentalement différent de celui qui concerne son bien-fondé. Aussi le Gouvernement s'est-il bien gardé de faire quelque commentaire que ce soit quant au fond de la réclamation. Pour ce même motif, il a jugé bon d'invoquer des arguments d'irrecevabilité cités par d'autres États défendeurs ou, à titre subsidiaire, de s'en remettre à la discrétion qui revient de droit au Comité, puisque toute décision sur la recevabilité prise par le Comité doit être cohérente avec ses autres décisions dans des dossiers similaires.

Date
15 mai 2017

Pour l'heure, le Gouvernement attend avec intérêt la décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation.

Salutations distinguées,



Agent du Gouvernement des Pays-Bas